

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

JUILLET 1879.

No. 6.

## LE JUGE DOIT-IL DECIDER SUIVANT LA LOI ?

Tout n'est pas consigné dans nos Codes, et les textes qui semblent laisser moins de lacunes sont souvent ceux qui prêtent le plus à des interprétations diverses.

Rien ne paraît plus simple que les articles de notre Code de Procédure Civile déterminant la juridiction de nos tribunaux, et, pourtant, les recueils judiciaires traduisent l'incertitude où l'on est sur bien des questions de compétence, qui n'ont pas été prévues par la loi telle qu'amendée. D'autres dispositions, disons-le, semblent avoir décidé des points d'où les savants ne peuvent se diriger vers la certitude, quoique beaucoup d'humbles intelligences soient surprises que l'on puisse se chicaner pour si peu. De fait, il y a, dans l'ordre des érudits, des gens qui font consister la science à ne pas comprendre ce que les autres acceptent comme évident, et, qui le dirait, cette science est rémunérative !

Occupons-nous d'une question sérieuse, et très-sérieuse, dont

nos codes ne parlent pas et dont la solution peut avoir des conséquences extrêmement importantes.

Nos cours de justice sont-elles obligés de juger suivant la loi ? Singulière question, va-t-on nous répondre. Mais, sans aucun doute, tous nous diront. Tout dans le Code n'indique-t-il pas cette obligation ? Et l'article premier, et l'article troisième, et l'article sixième, et l'article dixième, et l'article onzième, et l'article quatorzième, et l'article quinzième et tant d'autres ? Que disons-nous ? L'existence même de nos lois n'est-elle pas une preuve qu'elles doivent être suivies. Car enfin, qu'est-ce que c'est que la loi ? Ce n'est ni un conseil ni une invitation. Ce n'est (et nous prenons ici la définition de Puffendorf), autre chose qu'une volonté d'un supérieur par laquelle il impose à ceux qui dépendent de lui l'obligation d'agir d'une certaine manière qu'il leur prescrit. La loi, dit Blackstone, est une règle d'action prescrite par quelqu'être supérieur. Guyot, Vo. Loi, dit, que c'est une règle qui, étant établie par autorité divine ou humaine, oblige les hommes à certaines choses ou leur en défend d'autres.

Tous donc s'accordent à dire que c'est une règle à suivre.

Donc, chacun doit se conformer à la loi.

Or, le premier caractère de la puissance judiciaire, chez tous les peuples, est de servir d'arbitre. Pour qu'il y ait lieu à action de la part des tribunaux, il faut qu'il y ait contestation. Pour qu'il y ait juge, il faut qu'il y ait procès. Tant qu'une loi ne donne pas lieu à une contestation, le pouvoir judiciaire n'a donc point occasion de s'en occuper. Donc, il faut qu'il juge suivant la loi. "Le magistrat est esclave de la loi ; c'est dans l'exécution sévère, dans l'application exacte, dans l'obéissance implicite aux volontés du Législateur, qu'il doit faire consister sa gloire ; chargé de régler, d'après la loi, les intérêts individuels, c'est le respect pour cette loi qui constitue le premier et le plus important de ses devoirs." Voilà ce que disent à l'unanimité les doctes jurisconsultes de tous les temps, depuis les Romains qui érigeaient comme axiome *dura lex sed lex*.

Et nous ne connaissons aucune disposition qui en exempte nos juges.

Comment se fait-il qu'une grande partie d'entre eux aient refusé de se soumettre à des lois bien et dûment adoptées par les trois branches du pouvoir Législatif ? N'est-ce pas ce qui est arrivé dans la cause *L'hon. Angers vs. The Queen Ins. Company*, où la Cour Supérieure a déclaré, le 12 avril 1877, le chap. 7 de 39 Vict. inconstitutionnel ? N'est-ce pas ce qu'a fait la Cour du Banc de la Reine en appel, le 14 déc. 1877, en confirmant ce jugement, et ce qu'a aussi fait le Conseil Privé ? N'est-ce pas ce qu'a fait la Cour d'Élection, le 25 mars 1874, dans *Duval vs. Casgrain et Michaud*, en déclarant certaines clauses de l'acte d'élection inconstitutionnelles ? N'est-ce pas ce qu'a fait la Cour de Révision en 1875, dans *Ryan et al. vs. Devlin*, et dans *Owens et al. vs. Cushing* ? N'est-ce pas ce qu'a dit la Cour de Circuit en 1871, dans *Bélisle vs. L'Union St. Jacques* et que n'a pas blâmé le Conseil Privé ? N'est-ce pas ce qu'a prétendu la Cour Supérieure le 31 Mai 1879, dans *Ross et al vs. Torrance es qual. et la Cité de Montréal* ?

Devons-nous être scandalisés de cette insubordination ou devons-nous nous en réjouir ? Pour nous, nous le proclamons de suite : nous sommes de ceux qui désirent que tous se conforment à la loi. Chaque société a un but commun vers lequel elle tend sans cesse et qui forme sa mission spéciale, sa tâche particulière dans l'œuvre générale de l'humanité ; c'est dans l'accomplissement de cette tâche que consiste sa marche progressive, et chacun de ses progrès n'est qu'un pas qui rapproche de ce but. Gouverner une nation, c'est donc la diriger vers son but, c'est prévoir et coordonner les actes qui y tendent, c'est y faire concourir tous les efforts individuels. Or il est impossible d'y parvenir sans que les individus se soumettent aux lois ; et les tribunaux doivent les y contraindre dans la mesure de leur juridiction, quand ils y sont appelés.

Qui fait la loi ? Grave question !

Les parlementaristes, les partisans de la révolution et de la souveraineté du peuple disent : C'est la volonté générale manifestée par le vote de la majorité. " Toute aggrégation d'hom-

mes, dit Merlin, constituée en peuple, est par cela seul souverain. C'est donc à elle qu'il appartient, et il ne peut appartenir qu'à elle, de tracer les règles auxquelles doivent être soumis tous ses membres."

Nous nous redressons contre cette origine du pouvoir et nous sommes trop dignes pour consentir à nous soumettre aveuglément à une loi ayant une source aussi peu relevée. Et nous ne pensons pas que quand St. Paul, dans son Epître aux Romains, dit : " Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures ", qu'il ait voulu nous soumettre à une majorité souvent intrigante, menée par la terreur ou les passions mauvaises. Sans nous occuper ici de l'autorité paternelle et de l'autorité religieuse, et pour ne parler que de l'autorité civile, nous disons qu'elle a son origine et sa source au ciel, dans son fonds et son essence, quoique Dieu n'ait pas établi d'une manière précise et définie la forme du pouvoir dans le gouvernement civil. Il en a laissé le choix aux hommes suivant les circonstances des temps et des lieux, selon les usages et les besoins des populations. Or, que l'autorité revête les formes de la monarchie, de l'aristocratie ou de la démocratie, c'est toujours *par Dieu que les rois règnent, et c'est par lui que les Législateurs ordonnent ce qui est juste.* (La Sagesse, Prov. VIII. 15.). Et c'est parceque nous attribuons à l'autorité une origine aussi noble que nous consentons à nous y soumettre sans humiliation.

Le principe auquel nous adhérons de tout cœur n'empêche pas qu'il appartient au Juge de connaître de la constitutionnalité de la loi ; au contraire, il entre dans le pouvoir du juge, d'examiner tout d'abord la compétence du prétendu Législateur. Aussi, quand on demande au juge de vérifier tout d'abord la compétence du prétendu Législateur, c'est en réalité lui demander de rechercher si la loi du pouvoir inférieur ne viole pas celle du pouvoir supérieur, et au cas affirmatif, d'opter entre la loi supérieure et la loi inférieure, puis que le Législateur inférieur devient précisément incompetent lorsqu'il viole par ses prescriptions la loi supérieure.

Que la Législature ait permis à une corporation municipale

de faire des règlements, et que cette corporation agisse en dehors de ses attributions, en passant des règlements qu'elle n'a pas droit de faire, le tribunal en exonérant un citoyen de se conformer à ce règlement, parce que la loi provinciale n'en a pas permis l'adoption, manque-t-il pour cela de respect à la loi ? Non, car le règlement, qui aurait été loi, s'il eût été passé avec compétence, n'en est pas une, adopté sans cette compétence.

Que le pouvoir qui a donné l'existence à la Législature locale lui ait permis de faire certaines lois, en lui refusant le droit d'agir au-delà ; ce qu'elle fait au-delà de ces pouvoirs est nul et par conséquent n'est pas loi. Donc le Juge, en refusant de se conformer à ces dispositions locales, ne désobéit pas à la loi, mais prouve par cela même son obéissance à la loi.

Ainsi ont dû raisonner nos Juges, quand ils ont décidé les causes sus-mentionnées ; et nous en sommes heureux, car admettant le principe, il faut bien, et ils ont trop de logique pour ne pas le faire, qu'ils en acceptent les conséquences, dont nous allons nous permettre de signaler quelques-unes, et des plus graves, à l'attention publique.

Nous savons bien que ce principe n'est pas admis partout, tant s'en faut, et ce droit quelquefois réclamé par les tribunaux d'autres pays, leur a été infailliblement refusé, si ce n'est aux Etats-Unis, où il est reconnu par tous les pouvoirs.

Mais dira, entr'autres M. de Tocqueville, vous revêtez les Juges d'un immense pouvoir politique, en leur reconnaissant le droit de fonder leurs arrêts sur la *constitution* plutôt que sur les lois. " Ce qu'un étranger, dira-t-il, comprend avec le plus de peine, aux Etats-Unis, c'est l'organisation judiciaire. Il n'y a pour ainsi dire, pas d'évènement politique dans lequel il n'entende invoquer l'autorité du Juge ; et il en conclut naturellement qu'aux Etats-Unis le Juge est une des premières puissances politiques. Lorsqu'il vient ensuite à examiner la Constitution des tribunaux, il ne leur découvre, au premier abord, que des attributions et des habitudes judiciaires. A ses yeux, le Magistrat ne semble jamais s'introduire dans les

affaires publiques que par hasard ; mais ce hasard revient tous les jours.”

Mais tant mieux ! Et qu'avons-nous à craindre d'un Juge qui se conduira d'après la loi émané du pouvoir supérieur ?

Maintenant ce n'est pas tout, et il faut, après avoir reconnu le principe, se soumettre de bonne grâce aux conséquences. Au-dessus de la loi municipale, provinciale, fédérale et impériale, il y a la loi d'un autre Législateur. Les pouvoirs législatifs d'ici-bas ne sont que représentants de Dieu. Dieu donc, en leur accordant ce pouvoir, ne leur a pas permis d'aller contre ses lois, mais bien de les renforcer en y ajoutant une force coercitive et une sanction humaine.

Donc les lois humaines ne peuvent contredire les lois divines, pas plus que les lois municipales ne peuvent affecter les lois provinciales ; pas plus que les lois provinciales ne peuvent anéantir les lois fédérales ; pas plus que les lois fédérales ne peuvent mépriser les lois impériales.

Ah ! nous le savons, tous les parlementaristes seront contre nous. Et nous ne ferons qu'en citer que quelques-uns et des plus estimés, pour faire voir de suite où l'on en arrive avec la théorie de la toute-puissance des pouvoirs humains, sans contrôle. “ Delolme, chap. X, dit : *It is a fundamental principle with the English lawyers, that parliament can do every thing : except making a woman a man or a man a woman.*”

Ainsi le Parlement formulerait-il des ordonnances, comme Néron ; commanderait-il un massacre, il faudrait qu'il fut obéi. Ne nous trouvez pas exagéré, ça été dit. Écoutons Blackstone : “ La puissance et la juridiction du Parlement sont si étendues et si absolues, suivant Sir Edouard Coke (4 Hist. 36), soit sur les personnes, soit sur les affaires, qu'aucunes limites ne peuvent lui être assignées.... On peut, ajoute t-il, dire avec vérité de cette Cour : *Si antiquitatem spectes, est vetustissima ; si dignitatem, est honoratissima ; si jurisdictionem, est capacissima.* Son autorité souveraine est sans contrôle, peut faire confirmer, étendre, restreindre, abroger, révoquer, renouveler et interpréter les lois sur les matières de toutes dénominations ecclésiastiques, temporelles, civiles, militaires, maritimes, cri-

minelles. C'est au Parlement que la constitution de ce royaume a confié ce pouvoir despotique et absolu qui, dans tout gouvernement, doit résider quelque part. Les griefs, les remèdes à apporter, les déterminations hors du cours ordinaire des lois, tout est atteint par ce tribunal extraordinaire. Il peut régler ou changer la succession des trônes, comme il l'a fait sous les règnes de Henri VIII et de Guillaume III ; il peut altérer la religion nationale établie, comme il l'a fait en diverses circonstances sous les règnes de Henri VIII et de ses enfants ; il peut changer et créer de nouveau la constitution du royaume et des parlements eux-mêmes, comme il l'a fait par l'acte d'union de l'Angleterre et de l'Écosse, et par divers statuts pour les élections triennales et septennales. En un mot, il peut faire tout ce qui n'est pas naturellement impossible ; aussi n'a-t-on pas fait scrupule d'appeler son pouvoir, par une figure peut-être trop hardie, la *toute-puissance* du Parlement."

Nous déclarons hautement que nous ne pouvons nous soumettre, ni comme chrétien, ni comme homme à une telle théorie. Comment ! Et que la majorité tombe entre les mains de gens sans aveu, sans principe, comme il arrive souvent, et cette majorité aura le droit de tout faire !! Et c'est ce qui est déjà arrivé dans beaucoup de pays !!

Non ! non ! Il y a au-dessus du Parlement un pouvoir dont il n'est que le délégué et qui ne peut lui avoir permis d'outrepasser les bornes de son mandat et, partant, de la justice. Ce pouvoir-là a aussi promulgué une loi, et qui doit être suivie, par les princes, les peuples et les juges, sans pour cela pécher contre la théorie que le Juge est esclave de la loi. En effet, nous avons, avec Puffendorf, défini la loi " une volonté d'un supérieur." " Or, dit-il, par la *volonté* nous n'entendons pas une simple résolution qui s'arrête dans l'esprit du Législateur, mais une résolution notifiée d'une manière convenable à ceux qui sont sous sa direction, en sorte qu'ils connaissent la nécessité où ils sont de se régler là-dessus. Ainsi *volonté* ne signifie autre chose qu'ordonnance. Il importe même pas que l'on appelle la loi une *volonté* ou un *discours* pourvu qu'on n'aille pas s'imaginer que toute loi doive nécessairement être publiée



ou de vive voix ou écrite. Car il suffit que l'on connaisse la volonté du Législateur de quelque manière que ce soit, même par la lumière naturelle toute seule."

Il existe donc une loi au-dessus de toutes les autres lois, et dont les lois civiles ne sont que la confirmation ou le supplément, et c'est ce que Puffendorf appelle ; " Le droit de nature, ou loi naturelle et que l'on pourrait aussi nommer *loi universelle*, parce que tout le genre humain est tenu de l'observer ; ou *loi perpétuelle*, à cause qu'elle n'est point sujette aux changements comme la loi positive." " Indépendamment de la loi naturelle et de la loi humaine, dit St. Thomas, une loi divine était nécessaire pour mettre l'homme en rapport avec sa fin qui est la béatitude pour le diriger fidèlement." Il y a donc la loi de la morale et la religion.

Les païens eux-mêmes ont reconnu cette loi de la nature. Cicéron, de Rep. lib. III. Apud. *Lactant.* Inst. Div. liv. VI, cap. VIII. dit : " La droite raison est certainement une véritable loi, conforme à la nature, commune à tous les hommes, constante, invariable, éternelle, qui porte les hommes à leur devoir par ses commandements et les détourne du mal par ses défenses..... Il n'est permis ni de retrancher quelque chose de cette loi, ni d'y rien changer, ni de l'abolir entièrement. Le Sénat, ni le peuple ne sauraient en disposer. Elle n'a besoin d'autre interprète que notre propre conscience." Montesquieu, *Esprit des lois*, dit aussi " Les êtres particuliers intelligents peuvent avoir des lois qu'ils ont faites, mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites... Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieure à la loi positive qui les établit."

" L'homme comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables ; comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, et change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise, et cependant il est un être borné ; il est sujet à l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies ; les faibles connaissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature sensible il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvait à tous les instants oublier son créateur, Dieu l'a rappelé à lui

par les lois de la religion ; un tel être pouvait à tous les instants s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale ; fait pour vivre dans la société il y pouvait oublier les autres ; les Législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles." Voilà le résumé du système qui gouverne les hommes : Loi naturelle, Loi divine, Loi civile.

Ecoutons maintenant des voix plus imposantes : Saint Augustin (De lib. arb. lib. 1 cap. 6.) " La loi qu'on appelle la souveraine raison doit paraître à tout homme intelligent immuable et éternelle."

St. Thomas. (Somme. Quest. XCI.) " Il y a une loi éternelle, c'est la raison qui gouverne tout l'univers et qui existe dans l'intelligence divine."

St. Paul (Rom. II.) " Les gentils qui n'ont pas de loi écrite ont la loi naturelle par laquelle chacun comprend et sent ce qui est bon et ce qui est mauvais."

Enfin nous n'en finirions pas si nous voulions citer les autorités que nous avons sous ce rapport.

En quoi consiste cette loi naturelle ?

Les lois naturelles, dit Guyot, ne sont autres que certaines règles de justice et d'équité que la seule raison naturelle a établies entre tous les hommes, ou, pour mieux dire, que l'auteur de la nature a gravées dans tous les cœurs. Les lois naturelles sont fondées sur la différence essentielle qui se trouve entre le bien et le mal. Les moralistes conviennent que les règles du droit naturel découlent des maximes d'une saine raison.

St. Thomas (Question XCI.) dit : qu'elle est une participation de la loi éternelle, d'après laquelle les hommes discernent le bien du mal... Quoique, dit-il, il y ait dans la loi de nature plusieurs préceptes, cependant on peut les rapporter tous à un seul premier principe, qui nous oblige de faire le bien et d'éviter le mal.

Ainsi donc cette loi, empreinte dans nos cœurs, est le discernement du bien et du mal dont tout homme doué de saine raison acquiert la connaissance.

Comment reconnaître les préceptes de cette loi ?

Hobbes (De civ.) pose en fait que les plus ignorants peuvent s'en instruire par cette seule règle : " Que toutes les fois qu'on doute si ce qu'on veut faire envers les autres est conforme ou contraire au droit naturel, il faut se mettre à sa place."

Puffendorf dit : " Voici donc la loi fondamentale du droit naturel ; c'est que chacun doit être porté à former et entretenir, autant qu'il dépend de lui, une société paisible avec tous les autres, conformément à la constitution et au but de tout le genre humain sans exception."

Écoutons avec respect la voix de Notre-Seigneur lui-même : " Tout ce que vous voulez que l'on vous fasse, faites-le aussi aux autres, car c'est là la Loi et les Prophètes. Math. VII, 12.

Les lois humaines peuvent-elles être contraires à la loi naturelle ou divine ?

Les païens, les moralistes, les philosophes, les Saints Docteurs, s'accordent à dire qu'elle est immuable. Guyot, en parlant de ces lois dit : " elles ont une partie immuable et qui est la même partout ; et soit que les lois soient écrites ou non écrites, aucune autorité humaine ne peut les abolir n'y rien y changer."

Nous avons vu ce qu'en dit Cicéron.

Ainsi donc cette loi naturelle ne peut être changée ni abolie par les lois humaines qui découlent, dit St. Thomas, de la loi éternelle, selon quelles participent à la droite raison... Les lois naturelles ayant leur justice et leur autorité qui est toujours la même, elles règlent également et tout l'avenir et tout ce qu'il peut y avoir de passé qui reste indécis.

Sans doute il était nécessaire pour la paix et la tranquillité du genre humain que les hommes fissent des lois pour détourner les méchants du mal, par la crainte des châtimens et pour qu'ils puissent faire le bien, mais elles doivent être justes.

On appelle juste, dit St. Thomas, une chose par là même qu'elle est conforme à la règle de la raison, et qu'une loi n'existe qu'autant qu'elle est juste, il est donc nécessaire que

toute loi humaine découle de la loi naturelle qui est la règle première de la raison.

C'est ce que Suarez *Justitia et jure* reproduisait par *Lex injusta non est lex*.

Ainsi donc, il n'y a qu'une autorité, qui a empreint des lois dans le cœur des hommes, et qui en révèle d'autres ; ce sont les lois naturelles gravées dans le cœur des hommes et les lois divines consignées dans les saintes écritures. Les pouvoirs humains ne sont que des mandataires chargés de les faire exécuter ou de régler certains rapports entre les citoyens ; mais sans jamais outrepasser les formes de leurs mandats à peine de nullité. C'est la doctrine reçue en théologie qu'une loi manifestement contraire à la loi divine et naturelle n'oblige pas.

“ La loi naturelle ne peut être effacée du cœur des hommes quant à ses principes généraux et universels qui sont connus de tout le monde, mais elle peut l'être quant aux choses particulières et exceptionnelles.” (Somm. Q. XCIV, Art. VI.)

Et chose étonnante, les auteurs qui ont le plus prêché la souveraineté des lois humaines ne peuvent s'empêcher de reconnaître dans leur raisonnement le principe que nous adoptons.

Meyer que nous avons cité dit, après avoir prêché l'obéissance à la loi : “ C'est ce qui n'empêche pas qu'il appartient au Juge de connaître de la forme extrinsèque de tous les actes de l'administration ; au contraire le tribunal qui, avant d'appliquer une disposition émanée de l'autorité, examine si cette autorité est compétente et si la disposition est rendue dans les formes constitutionnelles, prouve par cela même son obéissance aux premières lois de l'état.” Or, nous avons vu que la première loi de tout état, c'est la loi divine et naturelle.

Blackstone (Com. sur les lois anglaises), dit en toutes lettres : “ Toutes les lois humaines reposent sur ces deux fondements, la loi de la nature et la loi révélée ; c'est-à-dire que les lois humaines ne doivent jamais y être opposées. Il existe, il est vrai, un grand nombre de points indifférents, sur lesquels les lois divines et naturelles laissent à l'homme sa liberté ; mais il a été reconnu nécessaire, pour le bien de la société, de res-

treindre ces points à de certaines limites. Et c'est en cela que les lois humaines ont le plus de force et d'efficacité ; car, s'il s'agit de points non indifférents, les lois humaines ne font qu'émaner ce que dictent les lois naturelles et divines et s'y conforment dans leur action."

Et en Angleterre pourquoi donc a-t-on établi les Cours d'Équité ?

The Chancellor, dit Johnson, en son dictionnaire, hath power to moderate and temper the written law, and subject himself only to the law of nature and conscience, " for which definition, dit Delolme, dean Swift and Cowell, who was a lawyer, are quoted as authorities."

Toutes les Cours Supérieures désignées sous les noms de High Court of Chancery, Court of Queen's Bench, Court of Common Pleas, Court of Exchequer, High Court of Admiralty, Court of Probate, Court of Divorce and Matrimonial causes and London Court Bankruptcy, lesquelles ont été unies en une Cour Suprême par l'acte de judicature de 1873, n'étaient-ils pas des tribunaux chargés de juger suivant la loi et l'équité ?

Et les deux divisions permanentes de cette Cour Suprême, savoir : la Haute Cour de Justice de Sa Majesté et la Cour d'Appel de Sa Majesté n'ont-elles pas, par l'acte 36, 37 Vict. ch. 66, s. 24, (Imp.), mission de juger suivant la loi et l'équité ?

" In every civil cause or matter commence in the High Court of Justice law and Equity shall be administered by the High Court of Justice and the Court of Appeal respectively.

Et cette loi naturelle n'avait-elle pas à Rome sa supériorité comme en Angleterre ? " La théorie d'un ensemble de principes de droit devant, en vertu de leur supériorité intrinsèque, être au-dessus des anciennes lois, eut cours de bonne heure à Rome et en Angleterre. (Main, ancienne loi.)

En effet, " toutes les nations, disent les Institutes de Justinien, qui sont régies par des lois et des coutumes, sont gouvernées, en partie par leurs lois particulières et en partie par les lois communes à tout le genre humain. Le droit qu'un peuple se fait s'appelle droit civil de ce peuple ; mais celui que

la raison naturelle dicte à tout le genre humain, s'appelle droit des nations, parce que toutes les nations s'en servent."

Quant aux *lois* divines, ce sont celles que Dieu a données aux hommes et qui se trouvent renfermées dans l'Écriture Sainte. Tels sont les préceptes du décalogue et ceux qui se trouvent répandus dans l'évangile.

Nous ne pensons pas devoir insister sur l'existence de la loi divine. " Le premier supérieur, dit Toullier, c'est Dieu. C'est ici l'un des dogmes fondamentaux de la morale et de la société civile, un de ces dogmes dont l'importance a été sentie par tous les Législateurs, tant anciens que modernes et par tous les vrais philosophes. C'est de la divinité que Cicéron fait dériver les lois."

Inutile d'insister aussi sur la supériorité des lois divines sur les lois humaines.

C'est une doctrine reçue en théologie ; qu'une loi manifestement contraire à la loi divine ou naturelle n'oblige pas.

Le pouvoir civil n'est qu'un pouvoir délégué *omnis potestas a Deo* ; il ne peut donc agir que dans les limites de son mandat et se trouve par suite radicalement impuissant à modifier la loi divine en ce qu'elle a de général et d'universel.

Or, la première condition, dit Gustave Thery, (Revue cath. des Institutions et du Droit) pour qu'une loi soit une loi, c'est qu'elle émane de celui qui a qualité pour la porter.

Maintenant, posons notre question. Le Juge doit-il juger suivant la loi ? Oui. Or, comme une ordonnance contraire à la loi divine ou naturelle n'est pas une loi, il s'en suit, qu'il n'est pas obligé de juger suivant cette ordonnance.

" En effet, il entre donc, dit encore Thery, nécessairement dans le pouvoir du chrétien qui juge, d'examiner tout d'abord la compétence du prétendu législateur. C'est ce qui se fait tous les jours, sans même qu'il y ait conflit avec la loi divine, et alors qu'il s'agit de rechercher si l'auteur de la loi avait qualité pour la porter." Les annales judiciaires en renferment de nombreux exemples, c'est ce qu'attestent les décisions que nous avons signalées.

Nous avons examiné le serment d'office que prêtent les

Juges et rien n'est contraire à cette théorie, qui a pour effet de favoriser une alliance réelle et nécessaire entre le droit civil et la morale et la religion, condition de la solidité des institutions de l'Etat, et d'où dépend la paix de la société et le bonheur de chacun ; d'enoblir la source du pouvoir et de le maintenir dans les bornes de la justice.

Montréal, Juillet 1879.

B. A. T. DE MONTIGNY.

---

## LA QUESTION DE BANLIEUE.

---

Dans une cause jugée (1) il y a quelques termes, la Cour d'Appel a infirmé un décret fait au bureau du Shérif, d'un immeuble situé dans l'enceinte d'une des nouvelles paroisses démembrée de l'ancienne paroisse. Cette décision fait surgir de graves intérêts, et se rattache à des considérations importantes. Elle est maintenant en délibéré devant la Cour Suprême.

L'extrait suivant de la plaidoierie de l'honorable T. J. J. Loranger, qui de concert avec l'honorable R. Laflamme et G. B. Cramp, Ecuier, avocat, a soutenu l'appel, mettra nos lecteurs au fait de la nature du litige et de l'état de la question.

### LA RÉDACTION.

Cette question, a dit l'éminent jurisconsulte, se rapporte à une pratique judiciaire qui remonte à plus d'un siècle, c'est-à-dire à la création des offices de Provost Marshal et de Shérif en ce pays. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, toutes les ventes judiciaires d'héritages situés dans la ville, plus tard la cité de Montréal et le territoire extra-mural qui, avec la ville composait l'ancienne paroisse de Montréal, ont été faites au bureau du Shérif.

De fait, avant la passation par l'ancien Conseil Législatif de l'Ordonnance 25 George III, chap. 2, par les anciens praticiens, appelée *la quatre-vingt-cinquième* (2), toutes les ventes paraissent avoir été faites au bureau des Shérifs des districts où étaient respectivement situés ces héritages.

(1) Fauteux, Appelant, vs. La Compagnie de Prêt de Montréal, Intimé.

Il a été jugé dans cette cause, que les immeubles situés dans les nouvelles paroisses démembrées de l'ancienne paroisse de Montréal, doivent être vendus aux portes des Eglises des nouvelles paroisses, et non au Bureau du Shérif.

(2) Cette Ordonnance fut passée en 1785, de là son appellation.



L'Ordonnance a, sous forme de disposition générale, établi une exception à cette règle, en disant : " Les terres tenues en roture seront vendues à la porte de l'église de la paroisse où la saisie aura été faite." Pour bien comprendre le sens de cette exception, il faut se rappeler les tenures des biens alors en vigueur. Il y en avait trois : la tenure féodale, la tenure en roture ou censive et la tenure en franc et commun soccage. La tenure en fief était la tenure noble ou la tenure sous laquelle les seigneurs possédaient leurs seigneuries ; la tenure en censive était celle de leurs censitaires ou la tenure roturière, et la tenure en franc et commun soccage était celle des townships empruntée au régime anglais. Les deux autres étaient les tenures en usage lors de la Cession du pays. Pour distinguer ces deux derniers genres de tenures, on disait terre en fief ou terre en roture.

Pour suivre l'ordonnance à la lettre, il n'eut fallu vendre au bureau du Shérif, que les terres tenues en fief, ou les seigneuries, et les terres situées dans les townships ou tenures en franc et commun soccage et vendre à la porte de l'église paroissiale, tous les autres biens, qu'ils fussent situés dans les villes ou hors des villes, car comme toutes les villes (plus tard cités) savoir les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières qui étaient en 1785 les seules en existence, composaient des paroisses, l'Ordonnance ne faisant aucune différence entre les paroisses urbaines et les paroisses rurales, il n'était pas au pouvoir du Shérif d'en faire.

Cependant les Shérifs et en particulier celui de Montréal, jusqu'à 1861, date de la refonte des Statuts, c'est-à-dire pendant 76 ans, vendaient sans aucune modification apportée à l'ordonnance de 1785, à leur bureau, non-seulement les biens roturiers situés dans la ville, mais encore les biens situés dans la partie extra-murale, la paroisse. Les biens situés dans les townships et dans les seigneuries, continuèrent pendant la même époque à être vendus au bureau du Shérif, la seule exception se rapportant aux paroisses rurales.

Pour suivre la loi à la lettre, les biens en roture situés dans la ville, ou en dehors de la ville, mais renfermés dans la

paroisse, eussent dû être vendus à la porte de l'église paroissiale. Pour des raisons que l'on ne peut que conjecturer, des raisons de convenance, probablement à cause de la proximité des biens saisis avec le bureau du Shérif et les inconvénients d'une vente faite à la porte de l'église d'une ville dont la population allait en s'augmentant, le Shérif de Montréal, pour ne parler que de celui-ci, prit pour limites de sa juridiction territoriale au sujet de la vente des biens en roture, non la délimitation de la ville, mais celle de la paroisse, sans faire de distinction entre les biens urbains ou ruraux situés dans les limites de cette paroisse, précisément comme il aurait dû la faire, si l'ordonnance avait dit : " Les biens en roture seront vendus à la porte de l'église de la paroisse où ils seront situés, à l'exception des biens situés dans les paroisses urbaines qui continueront à être vendus au bureau du Shérif." Lors de la refonte des Statuts du Bas-Canada, en 1861, la tenure des biens situés dans les seigneuries avait changé par l'acte seigneurial de 1854 et ses amendements, la tenure féodale avait été abolie et tous les biens furent dorénavant soumis à une seule tenure, la tenure en roture, mais dégrevée de redevances, libre, et pour cela appelée franc alleu roturier. Le terme générique de roture ne cessa cependant pas de leur être applicable.

Ayant à refondre les lois du décret, les commissaires reviseurs durent se trouver fort empêchés quand il leur fallut reproduire la disposition sus-citée de l'ordonnance de 1785. Ils reconnurent l'insuffisance de cette disposition et surtout ils s'aperçurent que les Shérifs en avaient contrarié le sens, en vendant à leur bureau les biens situés dans les paroisses urbaines ; de là la nécessité de compléter la disposition et de valider dans un but de haut intérêt public, les ventes nombreuses illégalement faites, en même temps que de continuer pour l'avenir le système suivi depuis 1785. C'est ce qu'ils firent par la clause 4, second paragraphe du chap. 85, des Statuts Refondus du Bas-Canada, intitulé : " Acte concernant les saisies et ventes par autorité de justice." La dernière partie de cette clause et le paragraphe second sont ainsi conçus : " Et

“ les terres en roture seront vendues à la porte de l'église  
 “ de la paroisse, où elles ont été saisies, excepté que les terres  
 “ ou tenements dans les cités, la ville ou autre chef-lieu où se  
 “ tient le bureau du Shérif ou dans la banlieue (si aucune il  
 “ y a) de tels endroits pourront être vendus comme ils l'ont  
 “ été d'une manière légale au bureau du Shérif.

“ 20. Les terres et tenements tenus en franc et commun  
 “ soccage ou autrement qu'en roture seront vendus comme ils  
 “ l'ont été ci-devant d'une manière légale au bureau du  
 “ Shérif.”

Cette disposition pourrait elle-même être plus claire. Cependant il est impossible d'en ignorer l'objet qui est de valider pour le passé les ventes dans les paroisses urbaines en légalisant le système suivi, de perpétuer ce système et de l'appliquer à la condition nouvelle du pays. Ce système avait été de vendre dans les bureaux du Shérif les biens des paroisses où ils étaient situés et depuis 1785 plusieurs districts judiciaires avaient été érigés, surtout par la décentralisation judiciaire de 1857.

Il fallait donc appliquer à ces nouveaux districts la pratique suivie sous l'Ordonnance de faire des bureaux tenus dans les villes, chef-lieux de ces districts, le siège du décret, des biens situés dans la ville. Celles de ces villes qui n'étaient pas érigées lors de la Cession du pays, n'avaient pas de banlieue, création d'origine française ; il n'y a donc qu'aux villes fondées sous l'ancien régime que s'appliquent les mots ajoutés : “ ou dans la banlieue (si aucune il y a à tel endroit) c'est-à-dire, aux villes de Montréal, Québec et Trois-Rivières. Pour les autres villes, n'ayant pas de banlieue, l'addition était inutile.

On objecte aujourd'hui que la Cité de Montréal n'a pas et n'a jamais eu de banlieue et que partant les ventes alors faites et celles à faire plus tard dans le bureau du Shérif, des biens situés dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, mais en dehors des limites de la cité, ne sont pas couvertes par cette disposition. La conséquence sera alors que la législation de 1861 n'a pas voulu valider pour le passé les ventes faites des

biens extra-muraux situés dans la paroisse de Montréal et en confirmer la légalité pour l'avenir.

Mais cette conséquence, inadmissible en droit l'est aussi en fait, car Montréal comme toutes les villes de la Nouvelle-France et comme toutes les villes de la France ancienne a eu une banlieue en vertu du droit coutumier introduit en ce pays, ce qui sera démontré plus tard.

Pour le moment poursuivons le progrès de la législation sur la matière. La clause 37 de l'acte 27 et 28, Victoria chap. 39, est ainsi conçue : " Toutes ventes par un Shérif de terres  
" et tenements tenus en franc et commun soccage ou autre-  
" ment qu'en roture, ou en franc alleu roturier, seront faites  
" et annoncées au bureau d'enregistrement de la division  
" d'enregistrement dans laquelle ils sont enclavés, et les terres  
" tenues en roture ou en franc alleu roturier continueront à  
" être vendues comme elles l'ont été jusqu'à ce jour, à la  
" porte de l'église où elles ont été saisies ; excepté toujours  
" que toutes terres et tenements, quelqu'en soit la tenuret  
" situés dans la cité, ville ou autre chef-lieu où est tenu le  
" bureau du Shérif ou dans la banlieue (s'il en est) et telle  
" localité pourront être vendus comme ils l'ont été légalement-  
" jusqu'à ce jour."

Dans l'intervalle de 1861 à 1864, le Shérif de Montréal avait continué à vendre tous les biens, ceux situés en dehors des limites de la cité comme ceux compris dans ses limites.

Dans cette nouvelle loi, toutes les ventes sont déclarées valides. Point d'exception au sujet des ventes faites ou à être faites à Montréal.

La seule disposition de cette loi nouvelle paraît être de faire vendre dans les bureaux d'enregistrement, les biens tenus en franc et commun soccage, c'est-à-dire les biens des Townships au lieu de les faire vendre au bureau du Shérif, tel que ci-devant pratiqué.

Sous cette loi donc, étaient vendus au bureau du Shérif, les biens situés dans les cités, villes ou endroits chefs-lieux où se trouvaient situés les bureaux ou dans les banlieues, au bureau

du régistrateur, les biens tenus en franc et commun soccage et les autres aux portes d'église de leur paroisse.

Le Code de Procédure Civile a reproduit (article 671) cette disposition du Statut 27 et 28 Victoria, chapitre 39, et celle ci-haut citée des Statuts Refondus du Bas-Canada, de la manière suivante :

“ Les immeubles saisis, possédés en franc et commun soccage, ou autrement qu'en roture ou en franc alleu roturier, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés, qu'au bureau du Régistrateur de la division d'enregistrement où ils sont situés.

“ Les immeubles qui sont situés dans la cité, ville ou chef-lieu, où se tient le bureau du Shérif, ou dans la banlieue s'il y en a, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau.

“ Tous les autres immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés.”

Sous cet article, le Shérif de Montréal a continué à vendre, à son bureau, les biens saisis dans la paroisse entière. Quand les portions de territoire situées en dehors des limites de la ville, furent distraites de l'ancienne paroisse, et érigées civilement en paroisses nouvelles, le Shérif a encore continué à vendre à son bureau, les immeubles saisis dans leur enceinte. On argue ces ventes de nullité, en prétendant qu'elles devaient se faire à la porte de l'église de ces paroisses.

Quant aux portions de ces paroisses nouvelles, situées dans la cité de Montréal, il ne peut exister de question, les ventes doivent s'en faire au bureau du Shérif. C'est par rapport au territoire de ces paroisses situé en dehors des limites de la cité, mais qui formait partie de l'ancienne paroisse, que la difficulté existe. Le territoire extra-mural a-t-il jamais constitué une banlieue ? la banlieue de Montréal ? sinon a-t-il été considéré comme banlieue par la législature, et les tribunaux ? voilà la question.

Sous l'ancien régime en France, les banlieues existaient de droit commun, et sans érection particulière. La banlieue était

une ceinture de territoire adjacent aux limites d'une ville et en faisant le tour, où se publiaient les bans de la ville, et qui relevait de sa juridiction. L'étendue de ce territoire, différait suivant les lieux et les coutumes, mais dans le silence de la coutume, il était d'une lieue de profondeur. De là l'étymologie du mot (lieue du ban) *banlieue*.

Loysel, Institutes coutumières, Glossaire, du Droit Français, Banlieue, tome 2, page 415, Banlieue (Banluca) "c'est la lieue autour de la ville, le territoire dans lequel le seigneur de la ville a droit de ban et justice."

Ferrière—Grand Coutumier.

Sur l'article 85, Titre 2, Des censives et droits seigneuriaux, Tome I, page 1292. "La banlieue de Paris est le tour et circuit de Paris, contenant environ une lieue."

Charondas dit que : "C'est le détroit ou l'étendue dans laquelle peut se faire le ban, c'est-à-dire, la proclamation de la ville et s'entend l'échevinage et justice d'icelle, qui comprend une lieue de tour."

Nouveau Denizart—Banlieue, tome 3, page 182 :

"On entend par banlieue une certaine étendue de territoire auprès d'un lieu principal, lequel participe plus ou moins aux privilèges des habitants de ce lieu principal, ou aux charges qui leur sont imposées."

"La banlieue est ordinairement d'une lieue de circonférence ; telle est la règle générale à laquelle il faut se référer, tant qu'il n'y a pas de mesure fixée par l'usage, par titre particulier ou par la coutume."

Ferrière—Nouveau commentaire sur la Coutume, sur le titre 85 des censives et droits seigneuriaux, tome I, page 166.

"La banlieue est une lieue autour de la ville, en dedans de laquelle peut se faire le ban, c'est-à-dire les proclamations de la ville, et jusqu'où s'étend l'échevinage et justice d'icelle selon Ragueau."

On peut multiplier à l'infini, les citations.

Il paraît résulter abondamment, de ces citations, qu'en France, il existait pour chaque ville, de droit commun, une

banlieue, dont l'étendue si elle n'était pas fixée par la coutume, ou par quelques règlements, était d'une lieue.

Non seulement les villes avaient des banlieues, mais encore les forts et lieux fortifiés.

Nous en avons un exemple dans la banlieue de Chambly appelé Fort Pont Chartrain de Chambly, qui a été l'objet d'un arrêt du conseil d'état du roi de France, rendu le 22 juin 1712, fixant l'étendue de cette banlieue à trois cents toises au-dessus et au-dessous du dit fort, faisant en tout six cents toises de front sur trois cents toises de profondeur ainsi qu'on peut le voir à l'arrêt du conseil supérieur de Québec, en date du 5 décembre de la même année, ordonnant l'enregistrement de l'arrêt royal, Edits et Ordonnances, vol. 2, pages 158 et 159.

Cependant il n'apparaît nulle part de l'érection particulière d'une banlieue pour ce fort, laquelle devait exister de droit commun, et en vertu des usages militaires et civils de la mère-patrie.

Trois villes seulement ont été établies dans la Nouvelle-France, sous l'ancien régime, Québec, Trois-Rivières et Montréal.

Il est constant qu'à l'entour de Québec et Trois-Rivières, il y avait une banlieue.

Pourquoi, aurait-on fondé Montréal, à des conditions différentes des autres villes ? Si l'on objectait qu'il n'existe aucune preuve écrite de cette érection, en banlieue, on répondra qu'il n'en existe pas non plus, pour les banlieues de Québec et Trois-Rivières.

Dans l'édit d'érection des paroisses de Québec et des Trois-Rivières, promulgué en 1727, il n'est pas plus question de banlieue, dans la circonscription territoriale de ces deux paroisses, qu'il n'en existe pour Montréal.

Je ne connais aucune mention législative de la banlieue de Montréal sous l'ancien régime. Mais je la trouve dans l'Ordonnance du Conseil Législatif 27 George III, chap. 6, passé en mil sept cent quatre-vingt-dix-sept (1797), intitulée " Ordonnance pour établir les cours de juridiction criminelle dans " la province de Québec ", par laquelle il est décrété " qu'il

“ est loisible aux Juges de paix assemblés en séance de quartier, de nommer tels et autant de particuliers qu'ils voudront, dans les villes et banlieues de Québec et de Montréal, pour mettre à exécution les ordres des cours et conserver la paix publique”. Ici se trouve la première mention d'une banlieue à Montréal, mais on peut dire la même chose de Québec. L'érection des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, faite en 1795 par Lord Dorchester, ne répète pas la mention d'une banlieue. La première fois et la seule fois, qu'il est ensuite question des banlieues de Québec et des Trois-Rivières, c'est dans la division électorale de la province faite en vertu des Statuts consolidés par le chap. 75 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Dans ces lois, il est question de ces banlieues, parce que le territoire connu sous ce nom, était adjoint à ces villes, ou partie de ces villes, pour former un collège électoral, pendant qu'il n'en était pas ainsi pour la cité de Montréal, dont le territoire était divisé en trois collèges électoraux, sans aucune annexion de territoire en dehors des limites. Mais qu'il existât ou non une banlieue, à Montréal, il suffit que la Législature l'ait reconnu, pour que le résultat soit le même. Or, en validant les ventes faites aux bureaux des Shérifs, de territoires en dehors des cités, mais situés *dans les banlieues*, à quel territoire pourrait s'appliquer cette validation, sinon aux endroits où le Shérif devait vendre en dehors des limites des cités, mais dans l'enceinte de la paroisse. C'était surtout à Montréal, que ces ventes avaient été nombreuses et y a-t-il apparence que la loi a voulu exclure du bénéfice qu'elle conférait la localité où les ventes avaient été faites en plus grand nombre. Cette disposition ayant été faite pour l'avenir comme pour le passé, la conséquence est que les Statuts Refondus, aussi bien que le Code de Procédure Civile, ont voulu perpétuer l'ancien état de chose, en le légalisant et que les ventes que l'on veut traiter comme irrégulières, sont légitimes.

Quelle serait la conséquence d'une opinion contraire ? c'est que toutes les ventes faites depuis 1861, ont été nulles, aussi bien que celles faites avant l'érection des nouvelles paroisses, que depuis.



A propos de ces nouvelles paroisses, l'on prétend qu'à tout événement, les ventes faites dans leur enceinte, auraient dû l'être à la porte de leur église. Mais c'est là faire une distinction sans différence.

Ces ventes faites au bureau du Shérif, sont exactement comme les ventes dans l'ancienne paroisse, qui auraient dû être faites à la porte de l'ancienne église, et elles ne sont pas plus invalides les unes que les autres. Les dernières ont été légalisées ; pourquoi les autres ne seraient-elles pas tenues pour légales ?

En dehors de ces raisons on peut invoquer en faveur de ces ventes près d'un siècle d'usage et à part la lettre de la loi, il y a prescription en faveur de cette pratique qui s'est enracinée dans nos coutumes judiciaires et qu'il serait trop tard de blâmer aujourd'hui.

(Nous reproduirons plus tard l'autre partie de cet habile plaidoyer, qui touche à ce second aperçu de la question.)

LA RÉDACTION.

---

# LA CODIFICATION DES STATUTS DU BAS-CANADA.

---

L'on sait que le gouvernement local a suspendu cette œuvre importante commencée sous celui qui l'avait précédé. Pour donner à nos lecteurs une idée du progrès qu'avait fait la codification et de l'utilité de cette entreprise, nous reproduisons aujourd'hui le premier rapport des commissaires, fait pendant la session de 1878.

## LA RÉDACTION.

Les soussignés Commissaires nommés pour opérer la classification, révision et refonte des Statuts Généraux de la Province de Québec, ont l'honneur de faire leur premier Rapport :

Nommés par Commission sous le grand sceau de la Province, en date du seize août dernier, il ont sans délai commencé les travaux de cette œuvre importante.

On ne peut en thèse générale, exagérer l'utilité, nous pourrions dire la nécessité des collections, recueils ou refontes des lois écrites ou coutumières ou des compilations des usages judiciaires. Procédé aujourd'hui connu sous le terme générique de Codification. Réunir en un corps régulier de lois la masse indigeste de dispositions législatives, éparses dans d'innombrables volumes, les coordonner, les simplifier, les soumettre à une rédaction claire et laconique, en les réformant, faire du tout un recueil méthodique et précis débarrassé de la verbosité du style légal et rendu intelligible à la masse des citoyens, est une idée d'une nature tellement intime avec les premiers besoins de l'ordre social, qu'elle a de bonne heure germé dans les esprits enclins à extirper les abus et à opérer les réformes. Cette nécessité s'est imposée à tous les peuples, à des époques plus ou moins reculées de leur Histoire.

Cette idée féconde, qui a, sous Justinien, produit le corps

de Droit Civil, grâce aux travaux du moine Gratien, des Papes Grégoire IX, Boniface VIII et Clément V du Droit Canonique, le Code Frédéric en Prusse, et en France le Code Napoléon, prototype de tous les Codes contemporains, a, en Amérique, créé le Code Civil de la Louisiane et celui du Bas-Canada.

Cette dernière œuvre ne fut pourtant pas son premier fruit dans notre pays. Avant la codification de nos lois civiles, nous avions déjà eu deux collections de notre législation statutaire ; l'une en 1845 et l'autre en 1861, à seize ans d'intervalle, exactement à égale distance de la seconde révision, à la présente.

Mais eu égard au volume toujours croissant de la Législation et aux changements opérés depuis 1867, dans la Constitution et la Législation des Provinces, formant la Confédération du Canada, celle-ci est de beaucoup la plus importante et la plus difficile.

Les premiers Commissaires A. Buchanan, H. Honey, G. W. Wicksteed, C. D. Day et C. R. Ogden, écuers, furent nommés le 16 mars 1842, au désir d'une adresse de l'Assemblée Législative, avec mission : " de compiler et reviser les divers " Statuts et Ordonnances, passés dans cette partie de la Pro- " vince, ci-devant le Bas-Canada, et qui étaient alors en vi- " gueur, soit en totalité ou en partie, et de refondre ceux de " ces Statuts et Ordonnances qui se rattachaient au même " sujet ou qu'il pouvait être utile de refondre, et de faire à " cet égard tel rapport qu'ils croiraient le plus avantageux " pour le bien-être et le bon gouvernement de cette Province."

Comme on le voit, les attributions de ces Commissaires étaient de deux sortes : 1. compiler et reviser les lois statutaires (statuts et ordonnances) du ci-devant Bas-Canada, alors en vigueur partielle ou totale, c'est-à-dire en faire la compilation ou la collection ; 2. les refondre, c'est-à-dire les réunir en un corps de lois qui, dans la forme commune à tous les statuts recevrait la sanction de la Législature et abrogerait toute la législation antérieure.

Les Commissaires ne mirent à exécution que la première partie de leur commission, la révision. Nous verrons pourquoi ils omirent la seconde.

La marche de leurs procédés et le résultat de leurs travaux se trouvent consignés dans trois rapports qu'ils firent au gouvernement de la Province du Canada, à deux intervalles, de 1843 à 1845.

Ils compulsèrent d'abord les Statuts et Ordonnances du Bas-Canada, et après en avoir constaté les dispositions en vigueur, il les divisèrent en dix classes, subdivisées en titres, par ordre de matières propres aux sujets de chaque classe. Dans les dix classes et sous la rubrique de leurs titres particuliers, ils distribuèrent toutes les lois en force dans leur sens textuel et dans l'ordre de leur rédaction primitive, sans en rien changer, ni dans le fond ni dans la forme. Le résultat de leur travail fut une simple révision, c'est-à-dire l'épure des lois, par l'expurgation des dispositions abrogées ou expirées, et de classification, c'est-à-dire leur distribution dans leur ordre logique et naturel.

Ce travail, livré à la publicité en 1845, est connu sous le nom de " Statuts et Ordonnances révisés " du Bas-Canada. Il embrasse les lois successivement passées dans la période de 1777 à l'Union des deux Canada, par le Conseil Législatif, la Législature du Bas-Canada et le conseil spécial. L'utilité de cette révision est incontestable, mais elle n'eut jamais force de loi, dont il fallut continuer à chercher la source dans les statuts originaux. C'était une simple compilation autorisée par le pouvoir public, mais sans autorité légale.

Vint la Législation faite sous l'union des deux Provinces du Canada, tantôt séparément pour chacune et tantôt conjointement pour les deux. En 1854, ces lois avaient atteint un chiffre alarmant et nécessitaient une nouvelle révision. Ce n'étaient pas seulement les lois particulières au Bas-Canada qu'il fallait chercher dans la collection des Statuts, mais celles du Haut-Canada et leurs dispositions communes aux deux Provinces. Il est difficile de dire à laquelle des deux époques de 1842 ou de 1861, le besoin d'une révision s'était fait plus vivement sentir !

Le 28 septembre 1854, le Procureur Général Drummond proposa devant la Chambre d'Assemblée de la Province du

Canada une adresse, autorisant la nomination de deux Commissions pour reviser, consolider ou refondre et classifier les Statuts Publics des anciennes Provinces du Haut et du Bas-Canada et ceux de la Province du Canada, ainsi que les Ordonnances. L'on voit par les termes de cette adresse qu'il n'est pas seulement question des Statuts du Canada, mais encore de ceux du Haut et du Bas-Canada déjà revisés et classifiés, comme nous l'avons vu pour le Bas-Canada et comme nous le verrons pour le Haut, et que l'on embrasse dans l'œuvre nouvelle, comme s'ils ne l'avaient jamais été.

Il existait une double raison pour cela. La révision et classification faite pour le Haut-Canada pas plus que celles du Bas-Canada n'avaient reçu de sanction légale. L'eussent-elles reçue qu'il aurait encore fallu renfermer cette révision dans la nouvelle, car une refonte faite à une époque quelconque, n'a de valeur qu'en autant qu'elle renferme en une seule Collection, toute la législation en force, qu'elle ait ou n'ait pas été déjà refondue, sans qu'il faille retourner à la législation passée.

Cette commission décrétée en 1854 ne fut organisée qu'en 1856. Pour ne parler que du Bas-Canada, cinq Commissaires furent nommés aux termes de l'adresse, pour reviser, classifier et refondre les Statuts Publics affectant le Bas-Canada seul, et ceux affectant à la fois le Haut et le Bas-Canada. De là deux Compilations distinctes, les Statuts-Refondus du Canada et les Statuts Refondus du Bas-Canada. Cette fois-ci l'œuvre ne se borna pas à une simple révision et classification; elle fut aussi une refonte.

En 1859 deux collections contenant les lois en force, expurgées des dispositions abrogées, expirées ou surannées et embrassant une période de plus de quatre-vingts ans avaient reçu leur perfection.

Dans les sessions de 1859 et de 1865, deux Statuts furent passés pour leur donner force égale, à compter du jour où elles seraient décrétées par proclamation du Gouverneur-Général. À compter de ce jour-là, toute législation faite jusqu'alors était abrogée et les Statuts Refondus du Canada et

ceux du Bas-Canada (ils étaient ainsi appelés) prenaient sa place. C'était dorénavant la loi statutaire et la seule loi statutaire du pays.

Chaque collection des Statuts-Refondus du Canada et des Statuts Refondus du Bas-Canada ne forme qu'un corps de lois ou même une seule loi divisée en titres et en chapitres. Ceux du Canada contiennent onze titres et cent onze chapitres. Ceux du Bas-Canada renferment douze titres et un même nombre de chapitres que ceux du Canada. La citation des deux Collections se fait par chapitres, avec référence à chaque collection.

Par proclamation en date du 5 Novembre 1859, le 5 Décembre suivant fut fixé comme époque de la mise en force des Statuts du Canada, et par une autre du vingt-quatre Janvier 1861, le trente-un Janvier fut choisi pour celle des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Cette double on pourrait dire cette triple Consolidation, car les Statuts publics applicables au Haut-Canada furent aussi refondus et devinrent en force en même temps que ceux du Canada, n'arrêta pas l'action de la Législature de la Province du Canada, et de 1859 à 1867, époque de la Confédération, chaque session apporta son contingent de lois dans les volumes sans cesse grossissants de nos Statuts. Cette Législation tant sous forme d'abrogations ou d'amendements aux Statuts Refondus du Canada et du Bas-Canada, que sous forme de lois nouvelles, se fit comme depuis l'Union de 1741, pour le Haut et le Bas-Canada séparément ou pour les deux ensemble.

L'action législative de la Confédération créant le Parlement Fédéral et les Législatures Locales, vint ajouter son vaste contingent à la masse des lois déjà faites depuis la seconde refonte. Tout était à créer sous le nouveau système ! Dans l'ordre public, constitution, gouvernement, départements publics, finances, institutions, en un mot, l'organisation Fédérale et Locale de chaque Province ; et dans l'ordre privé de nombreuses lois devinrent nécessaires pour mettre en harmonie les intérêts particuliers avec l'ordre nouveau. Telle fut la mission du Parlement et de la Législature de Québec, pour ne

parler que de celle qui nous regarde, pendant les huit années qui s'écoulèrent depuis 1867 à 1875.

Aussi à cette dernière époque, la confusion était-elle de nouveau à son comble, et de rechef appelait-elle le besoin d'une nouvelle refonte. C'est ce qu'à senti la Législature de Québec qui dans la session de 1876, a passé sous le chapitre 8, le Statut sous l'autorité duquel la présente Commission a été organisée.

Cette loi autorise la nomination d'une Commission avec pouvoir " de classer, reviser et refondre les statuts d'un caractère général et permanent de la ci-devant Province du Canada, qui affectent la Province de Québec, et sont du ressort de sa Législature, ainsi que ceux de cette Province depuis 1867. (Art. 3).

Art. 4. " En refondant ces statuts, les commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors en force."

" Ils pourront changer la rédaction de ces statuts, sans toutefois en altérer le sens; ils en retrancheront toute expression inutile ou impropre, et rendront autant que possible, chaque disposition simple, claire et précise."

Art. 5. Les Commissaires pourront suggérer les amendements à la loi qu'ils croiront désirables, en les mentionnant distinctement et en les accompagnant des raisons sur lesquelles ils les fondent.

Art. 6. Les Commissaires publieront de la manière la plus convenable pour référence, avec les Statuts-Refondus ou dans un volume distinct, les statuts généraux qui affectent cette Province mais qui ne sont pas du ressort de sa Législature, comprenant les Statuts Impériaux et les Statuts de la ci-devant Province du Canada.

Cette troisième refonte est la première qui ait été organisée par une loi, les autres l'avaient été sur simples adresses des Chambres. L'importance plus grande de l'ouvrage justifiait cette déviation.

Ce n'était plus une simple collection et refonte qui était

confiée à la Commission, en ce qui touche aux lois de la compétence de notre Législature, mais une codification.

Ce terme demande explication.

Nous l'employons ici par extension des termes de révision, classification et de refonte, lesquels dans notre langage parlementaire et légal, signifient une compilation, ou recueil des lois déjà faites, classées dans un ordre nouveau, mais conservées dans leur sens textuel, colligées en une seule loi, comme l'ont été les Statuts Refondus du Canada et ceux du Bas-Canada, sans aucune altération de langage et sans modification du fonds des dispositions.

Nous disons Codification, dans le sens de l'idée moderne, qui rattache ce mot à toute grande œuvre de législation, contenant dans un langage nouveau la reproduction des lois anciennes, avec les modifications suggérées par l'expérience de leur fonctionnement dans le passé, nécessitées par les besoins présents, et éclairées par les prévisions de ceux à venir. C'est une collection succincte et raisonnée des lois en force, amendées, revues et corrigées, à laquelle la Législature imprime l'autorité obligatoire de la loi pour l'avenir, abrogeant celles faites dans le passé.

C'est en un mot ce qui a été fait pour les lois civiles et de procédure par la rédaction de nos Codes, et pour nos lois de municipalité par le Code Municipal.

La possibilité ou l'utilité pratique d'une semblable codification demande des circonstances particulières.

Les premiers Commissaires bien qu'ils eussent autorité pour refondre les lois, n'osèrent point le faire. Ils considérèrent que la législation n'avait pas encore reçu un caractère suffisant de perfection et de permanence, qu'elle était encore dans un état trop transitoire, pour qu'il fut possible de tenter avec avantage un essai de ce genre. Ils se contentèrent comme nous l'avons vu d'une simple Compilation textuelle.

Ceux de 1857 allèrent un pas plus loin, ils refondirent les lois sans en altérer la forme ou le fond. Leurs instructions ne les y autorisaient pas d'ailleurs, et le temps n'était pas encore venu, pour faire aux lois des modifications perma-



nelles. Tout faisait alors présager dans l'ordre politique et gouvernemental, les changements qui se sont opérés depuis.

Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Le régime nouveau créé par la Confédération semble constitué sur des bases stables ; le Gouvernement Provincial est solidement établi, les Départements Publics sont organisés, la franchise électorale a reçu des garanties. Bien que l'organisation de la judicature et l'administration de la justice civile appellent de nombreuses et vigoureuses réformes, l'établissement d'un tribunal suprême a complété la hiérarchie judiciaire, et a mis la législation en mesure de les opérer. En un mot nos institutions politiques et sociales sont dans un état de permanence qui peut nous faire tenter avec succès le perfectionnement des lois qui les protègent, sans avoir à redouter sans cesse la perturbation d'une législation nouvelle.

Il en est ainsi dans l'ordre privé, des lois de propriété, d'instruction publique, de celles qui touchent à l'ordre religieux, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie. La législation sur tous ces sujets exige une coordination permanente.

Rien n'est nuisible à l'autorité des lois comme leurs nombreux changements. Une grande Princesse, Catherine de Russie, a dit : " La manie de législater étouffe la raison sous une pile de lois." Si jamais ce brocard fut vrai quelque part, c'est dans les pays soumis au régime parlementaire, qui laisse l'initiative des lois à chaque représentant du peuple, et surtout dans le Bas-Canada, où une foule de projets de loi, proposés pour parer à des besoins éphémères, réels ou prétendus, souvent pour servir des intérêts particuliers, couvrent chaque session, le parquet parlementaire et de là trouvent fréquemment accès aux livres des statuts !

(A continuer.)